#### Mise en contexte

En janvier 2024, Gazifère a conclu une entente avec Hydro-Québec visant à favoriser le recours de sa clientèle à la biénergie. Cette entente se retrouve à la pièce GI-87, document 1.1. Gazifère offrira donc à ses clients de convertir une partie de leur volume de gaz naturel vers l'électricité, hors de la période de pointe, afin de réduire les émissions de GES dans le secteur du bâtiment (ci-après « Offre biénergie »). Gazifère vise le déploiement de cette offre auprès de la clientèle résidentielle, commerciale et institutionnelle¹ en 2024. Le déploiement de l'Offre biénergie visera en premier lieu la clientèle résidentielle au cours des prochaines semaines puis, dans un second temps, la clientèle commerciale et institutionnelle.

Dans ce contexte, Gazifère demande à la Régie de :

- Approuver le traitement comptable nécessaire afin de comptabiliser les écarts entre les prévisions et les résultats réels pour les années 2025 et suivantes, considérant que la demande pour l'année 2024 est en attente d'approbation dans le cadre de la Phase 3 du présent dossier.
- Autoriser l'inclusion de la contribution pour la réduction des GES (ci-après « Contribution GES ») aux fins de l'établissement du revenu requis pour la fixation des tarifs.
- Prendre acte des traitements tarifaires et réglementaires qui seront implantés à la suite du déploiement de l'Offre biénergie.

Étant donné que la méthode d'établissement de la Contribution GES déterminée dans l'entente<sup>2</sup>, présentée à la pièce GI-87, document 1.1, est la même que celle autorisée pour Énergir dans le cadre de la décision <u>D-2022-061</u>, Gazifère soumet qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'efficacité réglementaire qu'un débat de fond soit mené à nouveau sur ce dossier. Au même titre qu'Énergir, Gazifère sera compensée pour une partie des pertes de revenus principalement reliées à la conversion du chauffage de l'air vers l'électricité à l'extérieur des périodes de pointe et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients de Gazifère et d'Hydro-Québec. Le recours à la

Original: 2024-04-30

GI-87 Document 1 Page 1 de 5 Requête 4194-2022

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Clientèle principalement assujettie aux tarifs 1 et 2 de Gazifère.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'entente prend toutefois compte des données propres à Gazifère, tel que les tarifs et les taux qui sont évidemment différents notamment au niveau de la composition fixe et variable de ceux-ci.

biénergie constitue une solution préconisée par le gouvernement afin de réduire les émissions de GES dans le chauffage des bâtiments<sup>3</sup>.

### Traitement comptable, tarifaire et réglementaire

1) <u>Traitement comptable spécifique à l'année 2024 et le traitement comptable à compter de</u> l'année 2025

Étant donné que Gazifère entend déployer l'Offre biénergie dès l'année 2024, et compte tenu du fait que les impacts de l'Offre biénergie n'ont pas été pris en compte dans la phase 3 du dossier R-4194-2022, Gazifère a demandé dans le cadre de la Phase 3, de capter les écarts de l'année 2024 dans le CFR de découplage des revenus. Dans le cas où la Régie refuserait l'introduction d'un mécanisme de découplage des revenus chez Gazifère, Gazifère a demandé la création d'un CFR spécifique à la biénergie lui permettant de traiter l'écart financier<sup>4</sup>.

Étant donné que le déploiement de l'offre est prévu après la période de chauffage de l'hiver 2024, Gazifère estime que les baisses de volumes et le montant de la Contribution GES pour l'année 2024 seront minimes. Toutefois, puisque la baisse des volumes et la Contribution GES en lien avec l'offre n'ont pas été considérées dans l'établissement du revenu requis lors de la Cause tarifaire 2023-2024, toute chose étant égale par ailleurs, il en résultera un manque à gagner qui sera constaté dans le rapport annuel 2024. La comptabilisation des impacts financiers en lien avec l'offre se fera dans le CFR dédié au découplage des revenus de distribution, ou subsidiairement dans un CFR spécifique, pour être reflétée au rapport annuel 2024. La récupération de ces montants se fera via les tarifs de l'année 2026.

Pour les années 2025 et suivants, les écarts seront captés dans le CFR dédié au découplage des revenus dans la mesure où celui-ci est accepté par la Régie dans le cadre de la Phase 3 du dossier R-4194-2022. Dans le cas où la Régie refuserait la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus de distribution, de même que le CFR qui l'accompagne, Gazifère propose de maintenir le CFR spécifique à la biénergie, lequel aurait été créé pour l'année 2024 et ce, pour les années 2025 et suivantes.

Original : 2024-04-30

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Décret <u>874-2021</u>, Gazette officielle du Québec, 14 juillet 2021 et le <u>Plan pour une économie verte 2030</u>, section 3.1.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dossier R-4194-2022, Phase 3, <u>B-0340</u>, 10<sup>e</sup> demande amendée, par. 58.10 à 58.12.

Gazifère estime qu'il est approprié de traiter l'écart financier relatif à la biénergie à travers le CFR de découplage des revenus de distribution puisque cela permet de respecter la logique selon laquelle tous les écarts de revenus liés aux volumes sont entièrement retournés (ou récupérés) à la clientèle. Comme les taux permettant de calculer la Contribution GES sont fixes et proviennent de l'entente intervenue entre Gazifère et Hydro-Québec, les écarts constatés au rapport annuel comparativement aux prévisions établies lors de la cause tarifaire ne seront dus qu'à des variations de volumes ou à un écart au niveau de la prévision vs le réel (variation du nombre de clients convertis à la biénergie ou variation de la consommation de gaz naturel en mode biénergie).

Gazifère soumet que cette mécanique lui permet de ne pas être pénalisé pour ses efforts pour atteindre les objectifs fixés par le gouvernement en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de GES.

Pour les services de transport et d'équilibrage, les impacts de la biénergie qui se traduiront par des écarts financiers seront comptabilisés dans le CFR relatif au compte d'ajustement du coût du gaz. Les manques à gagner et les trop-perçus sont déjà 100% à la charge des clients. Pour l'instant, aucun véhicule réglementaire spécifique ne semble ainsi nécessaire.

### 2) Traitement tarifaire pour les années 2025 et suivantes

Pour les années 2025 et suivante, Gazifère prévoit effectuer un exercice de prévision de la demande dans son dossier tarifaire qui inclura une projection du nombre de clients visés qui seront convertis à la biénergie. Cela inclura une prévision de la diminution des volumes anticipés. Une nouvelle pièce présentant le calcul du montant de la Contribution GES sur la base des volumes convertis prévus sera créée et déposée dans le cadre du dossier tarifaire 2025 ainsi que pour les années suivantes. Pour fin de fixation des tarifs, le revenu requis sera calculé sur la base des volumes nets des effets de l'Offre biénergie et sera réduit du montant projeté de la Contribution GES.

Dans le cadre de ses rapports annuels, Gazifère présentera les volumes réellement convertis à la biénergie pendant la dernière année financière et la Contribution GES associée à ces volumes. Étant donné que l'Offre biénergie découle des objectifs fixés par le PÉV 2030, l'écart financier relatif à la biénergie sur le service de distribution serait intégré au compte de frais reportés (CFR) de découplage des revenus, ou subsidiairement dans un CFR spécifique, pour être remboursé/récupéré des clients dans les tarifs futurs, tel qu'expliqué à la section précédente.

Original : 2024-04-30 GI-

### 3) Traitement et suivis réglementaires

Gazifère demande à la Régie de prendre acte des suivis réglementaires que Gazifère prévoit mettre en place, lesquels sont énoncés dans la liste ci-dessous et sont fortement inspirés des suivis applicables à Énergir<sup>5</sup>, soit :

- Gazifère déposerait un suivi administratif dans lequel elle identifierait le taux de pénétration, le nombre et la consommation ainsi que le volume d'émission de GES évité attribuable à la clientèle des nouveaux bâtiments. Gazifère déposerait ce suivi dans le cadre de son rapport annuel;
- 2) Gazifère suivrait les conversions en fonction de la technologie utilisée et d'identifier, le cas échéant, le nombre de clients biénergie qui ont migré à l'électricité et de déposerait un suivi administratif dans le cadre de son rapport annuel dans lequel elle préciserait ces informations;
- 3) Gazifère déposerait à chaque année un suivi administratif qui contiendrait notamment les informations suivantes, en distinguant l'information par type de clientèle (résidentielle ou CI):
  - le nombre de clients convertis, répartis par clientèle;
  - le volume de gaz naturel converti;
  - les GES évités:
  - le montant de Contribution GES versée par Hydro-Québec Distribution à Gazifère. Gazifère déposera ce suivi dans le cadre de son rapport annuel.
- 4) Gazifère déposerait en suivi de la décision qui suivra pour ce dossier, les résultats du réexamen de l'Offre biénergie prévu en 2026.
- Finalement, Gazifère déposerait les éléments suivants dans son dossier tarifaire :
  - Les montants engagés par Gazifère à travers son PGEÉ en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie, si applicable;
  - Les aides financières du Gouvernement allouées en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie par l'entremise du Bureau de la transition climatique et énergétique du MELCCFP.

Original : 2024-04-30 GI-87

Document 1

Page 4 de 5

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Les suivis réglementaires demandés par la Régie sont indiqués aux pages 58 et suivants de la décision D-2023-068.

Gazifère confirme également qu'aucune modification à ses *Conditions de service et tarif* n'est requise pour débuter la commercialisation de l'offre biénergie. Contrairement à Énergir, les *Conditions de service et tarif* de Gazifère ne prévoient pas de supplément pour service de pointe.

#### Conclusion

En s'appuyant sur le modèle développé en collaboration par Énergir et Hydro-Québec, Gazifère offrira à son tour une offre biénergie pour ses clients en Outaouais. Grâce à cette offre, Gazifère poursuit sa participation à l'effort collectif nécessaire à la décarbonation du Québec.

En misant sur la complémentarité du gaz naturel (ou du gaz de source renouvelable) et l'électricité, il est possible de décarboner plus rapidement l'économie et de mieux supporter la croissance des besoins énergétiques de la population.

En adhérant à la biénergie, environ 70% de la consommation de gaz naturel des clients participants sera transférée vers l'électricité en dehors des périodes de pointe permettant une réduction importante des GES. Cela permettra de minimiser les coûts de la transition énergétique pour la société et d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients de Gazifère et d'Hydro-Québec tout en permettant de poursuivre le développement résidentiel nécessaire pour contrer la pénurie de logements en Outaouais.

Original : 2024-04-30